



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 27735

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une difficulté liée au régime de sécurité sociale des marins pour la reconnaissance des dangers de l'amiante. Dans le régime général de sécurité sociale, cette reconnaissance est fondée sur la présomption d'origine professionnelle de toutes les maladies désignées dans un tableau et contractées dans les conditions mentionnées à ce tableau. De plus, l'assurance couvrant les maladies professionnelles est la même que celle se rapportant aux accidents du travail. Dans le régime de sécurité sociale des marins, en raison d'une législation qui lui est particulière, la notion de maladies professionnelles « n'existe pas ». Seule la reconnaissance d'un risque professionnel maritime (RPM) peut être admise sous certaines conditions. Afin de reconnaître ce risque à l'origine d'une maladie, il est nécessaire d'établir que l'affection, par sa nature et compte tenu des circonstances, ne se serait pas déclarée chez l'assuré si celui-ci n'avait pas été marin de profession. C'est ainsi qu'il faut que le lien de causalité entre le métier de marin et les maladies dues à l'exposition à l'amiante soit implicitement reconnu, quelle que soit la fonction exercée par le marin, ou l'ex-marin, qui n'aurait pratiqué que cette activité au cours de sa vie professionnelle et que l'indemnisation, en cas d'invalidité permanente partielle, soit calquée sur celle de la sécurité sociale. En conséquence il lui demande comment permettre l'indemnisation des marins au même titre que celle des autres salariés.

Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées par les marins pour obtenir réparation des maladies professionnelles dont ils peuvent être atteints, telles que les maladies liées à l'amiante, résultent de la réglementation actuellement applicable au régime de sécurité sociale des gens de mer. En effet, la notion de maladies professionnelles n'existant pas dans cette réglementation, l'indemnisation des maladies dues à l'amiante ne peut intervenir que dans des conditions particulières qui tiennent notamment à la reconnaissance de l'existence d'un risque professionnel maritime. Ces insuffisances ont conduit à entreprendre une modification de la réglementation, afin de faire bénéficier les marins atteints de maladies professionnelles d'une protection similaire à celle assurée aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale. Les travaux nécessaires à la mise en oeuvre de cette modification ont été conduits en étroite concertation avec les représentants des professionnels concernés, qui siègent au sein du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Un projet de décret a été soumis à ce Conseil, qui a unanimement émis un avis favorable. Ce texte devrait donc prochainement entrer en vigueur. Le ministre de l'équipement, des transports et du logement tient enfin à rassurer l'honorable parlementaire sur l'existence d'un lien de causalité entre le métier de marin et les maladies liées à l'amiante. Il suffit d'avoir exercé une activité professionnelle maritime pour que soit établie la réalité d'une exposition à l'amiante et donc d'un risque professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27735

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1835

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3492